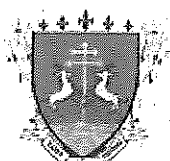


**COMMUNE  
SAINT THURIAL**



**DÉPARTEMENT  
ILLE ET VILAINE**

**ARRONDISSEMENT  
RENNES**

Conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 15

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 02 JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 juillet à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur David MOIZAN, Maire.

Date de la convocation : 26 juin 2024.

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, L. HERVOCHE, A. BUARD, S. ALLORY.

Absent : JC. PENIGUET

Excusés : G. BERTHELOT, M. FAURE, P. LEFEUVRE, P. BOUILLAND.

Pouvoirs : M. FAURE à S. LE TROADEC.

Secrétaire de séance : J. CLERMONT

➤ **DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame J. CLERMONT accepte d'assurer cette fonction. Elle est donc désignée secrétaire de séance après approbation des membres du conseil municipal.

➤ **VALIDATION PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le conseil municipal ayant eu connaissance du projet de procès-verbal en amont de la présente réunion afin de formuler d'éventuelles observations ou demandes de modifications, Monsieur le Maire propose de le valider.

Le procès-verbal de la réunion du 21 mai 2024 est arrêté à l'unanimité des membres présents.

➤ **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

- ✓ Cession à titre gratuit chemin Mr CARRICO avec déclassement préalable
- ✓ Cession à titre gratuit parcelle Mr EVANO avec déclassement préalable
- ✓ Exonération taxe d'habitation fondations et associations d'utilité publique
- ✓ Attribution marché travaux extension STEP
- ✓ Transfert compétence assainissement collectif des eaux usées à Brocéliande Communauté
- ✓ Tarifs cantine et accueil périscolaire et extrascolaire
- ✓ Actualisation du règlement relatif au temps méridien des enfants
- ✓ Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs du personnel communal
- ✓ Choix du prestataire groupement de commandes titres-restaurants
- ✓ Organisation du temps de travail au sein de la collectivité
- ✓ Participation opération SDE35 boucles autoconsommation (ParEnr35)
- ✓ Demande de retrait du point suivant (documents non reçus) : Validation protocole d'accord transactionnel pour la pompe à chaleur de la médiathèque
- ✓ Questions diverses

Aucune remarque n'est observée, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATIONS

**2024-036 PARCELLE B1566 IMPASSE DES PEUPLIERS**

**-DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT PRÉALABLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL & CESSIION A TITRE GRATUIT Mr CARRICO-**

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des personnes publiques ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT qui indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange ;

Vu le procès-verbal de bornage ;

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, expose au conseil municipal le projet de cession à titre gratuit d'une bande de terrain communal située impasse des Peupliers à un Thuralais, portant sur une surface de 151 m<sup>2</sup> et jouxtant sa propriété. Cela permettrait aux services techniques de la commune de cesser l'entretien de cette toute petite surface. Elle précise que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur. Enfin, elle explique que pour permettre la cession, il convient de sortir au préalable la parcelle concernée cadastrée B1566 du domaine public communal.

En vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par la désaffectation matérielle du bien et par une décision administrative. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune.

-Concernant la désaffectation matérielle : ladite parcelle est inutilisée de fait, étant partiellement recouverte de broussailles, et n'étant ni affectée à l'usage direct du public ni à un service public. Par ailleurs, elle n'est plus entretenue par les services communaux depuis 6 mois révolus. Enfin, en cas d'accord du conseil municipal, les services techniques, afin de confirmer le non usage public, positionneront des barrières et un balisage autour du terrain à déclasser.

-Concernant la décision administrative, en l'espèce une délibération constatant la désaffectation et portant déclassement du bien, Madame CITEAU sollicite l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de constater la désaffectation du domaine public de la parcelle B1566 non affectée à l'usage direct du public, ni à l'affectation à un service public ;
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour une contenance de 151 m<sup>2</sup> pour la faire entrer dans le domaine privé communal,
- de valider la cession de cette bande de terrain aux conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

**2024-037 PARCELLE AC414 AVENUE DU MOULIN A VENT**

**-DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT PREALABLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL & CESSION A TITRE GRATUIT Mr EVANO-**

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des personnes publiques ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT qui indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange ;

Vu le procès-verbal de bornage ;

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, expose au conseil municipal le projet de cession à titre gratuit d'une bande de terrain communal située avenue du Moulin à Vent à un thurialais, portant sur une surface de 354 m<sup>2</sup> et jouxtant sa propriété. Cela permettrait aux services techniques de la commune de cesser l'entretien de cette toute petite surface, de nature rocheuse et dont la pente est importante. Elle précise que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur. Enfin, elle explique que pour permettre la cession, il convient de sortir au préalable la parcelle concernée cadastrée AC414 du domaine public communal.

En vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par la désaffectation matérielle du bien et par une décision administrative. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune.

-Concernant la désaffectation matérielle : ladite parcelle est inutilisée de fait, étant partiellement recouverte de broussailles, et n'étant ni affectée à l'usage direct du public ni à un service public. Par ailleurs, elle n'est plus entretenue par les services communaux depuis 6 mois révolus. Enfin, en cas

d'accord du conseil municipal, les services techniques, afin de confirmer le non usage public, positionneront des barrières et un balisage autour du terrain à déclasser.

-Concernant la décision administrative, en l'espèce une délibération constatant la désaffectation et portant déclassement du bien, Madame CITEAU sollicite l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de constater la désaffectation du domaine public de la parcelle AC414 non affectée à l'usage direct du public, ni à l'affectation à un service public ;
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour une contenance de 354 m<sup>2</sup> pour la faire entrer dans le domaine privé communal,
- de valider la cession de cette bande de terrain aux conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

### **2024-038 EXONÉRATION TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS) DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

Monsieur DAHYOT, adjoint aux finances, expose que le nouvel article 1414 B Bis du Code Général des impôts permet aux communes d'exonérer, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise.

Il propose au conseil municipal de prendre une délibération en ce sens, afin que les associations communales répondant aux critères puissent en bénéficier.

Il précise qu'afin de bénéficier de cette exonération, le redevable adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées au premier alinéa de l'article précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (A. AUBIN),

-Décide d'exonérer de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 ;

-Précise que cette mesure d'exonération sera applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

-Dit que la présente délibération sera transmise au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

### **2024-039 CHOIX ENTREPRISE CHARGÉE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION**

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 relatifs au recours aux marchés à procédure adaptée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le Maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la procédure de consultation pour les travaux d'extension de la station d'épuration (STEP) de la commune. L'estimation prévisionnelle étant inférieure au seuil des procédures formalisées, la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 05 mars. La date limite de remise des offres était fixée au 27 mai. Deux offres ont été reçues dans les délais.

Après réunion de la commission MAPA et sur proposition du cabinet NTE (MOE), il est proposé d'attribuer le marché au candidat WANGNER/ WOLF / VENTURINI pour un montant de 1 784 103.00 € HT, offre comprenant la PSE1 (optimisation de l'installation de traitement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public relatif aux travaux précités, étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au budget assainissement.

#### **2024-040 TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USEES A BROCELIANDE COMMUNAUTÉ AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NotRE » ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5211-17 ;

Vu la délibération n°058 de Brocéliande Communauté en date du 10 juillet 2023 validant par anticipation la prise de compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°037 du conseil municipal de Saint-Thurial en date du 21 mai 2019 reportant la date du transfert obligatoire de la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la délibération n°042 de Brocéliande Communauté en date du 08 avril 2024 émettant un avis favorable à la prise de compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la compétence « assainissement des eaux usées » concerne les services et activités suivants :

- L'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
- L'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales). Il est précisé que la compétence de l'assainissement individuel (SPANC) est exercée par Brocéliande Communauté depuis 2006.

Il rappelle que la loi 2015-991 dite « Notre », promulguée le 7 août 2015, prévoyait le transfert des compétences "eau" et "assainissement collectif" des communes aux communautés de communes de façon optionnelle à compter de 2018 et obligatoire au 1er janvier 2020. Il rappelle ainsi qu'au premier janvier 2020 la compétence eau a été transférée à Brocéliande Communauté mais que les communes se sont opposées au transfert de la compétence assainissement, qui a ainsi été repoussé au 1er janvier 2026 sans possibilité de report supplémentaire en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND ». Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est à noter que la compétence « gestion des eaux pluviales » était incluse dans la compétence « assainissement des eaux usées » mais le législateur a individualisé cette compétence en 2015 en instituant la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », régie par les dispositions de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales. Elle reste donc une compétence facultative des communautés de communes qui peuvent se la voir confier par les communes, non pas de manière obligatoire, mais à titre facultatif (sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil communautaire ayant donné un avis favorable au transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » par délibération du 08 avril 2024, il appartient aux communes membres de se prononcer sur ce dernier dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de cette délibération. Étant précisé que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée

comme une décision favorable au transfert. Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (25% des communes représentant 20% de la population).

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de Brocéliande Communauté. Les conséquences de ce dessaisissement seront les suivantes :

- Brocéliande Communauté se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
  - Le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à Brocéliande Communauté ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
  - Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de Brocéliande Communauté pour lui permettre d'assurer le service ;
  - Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.
- Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public à l'instant « t » du transfert.

Dans ce contexte, et dans la continuité des travaux et échanges engagés depuis juillet 2023, Monsieur le Maire propose de délibérer pour transférer à Brocéliande Communauté la compétence « assainissement collectif des eaux usées » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de se prononcer en faveur du transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » à Brocéliande Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (au titre des compétences supplémentaires dans un premier temps, puis au titre des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026) ;
- de confirmer l'absence de transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales » qui demeurera donc communale ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution du présent transfert de compétence.

## **2024-041 TARIFS CANTINE 2024-2025 (restaurant scolaire et ALSH) ET MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, précise en préambule que l'ensemble des dispositions ci-dessous ont été validées en commission affaires scolaires et jeunesse le 17 juin.

Elle présente tout d'abord les propositions de tranches de quotients familiaux.

Tranche A	QF > 1900 €
Tranche B	QF de 1601 € à 1900 €
Tranche C	QF de 1401 € à 1600 €
Tranche D	QF de 1201 € à 1400 €
Tranche E	QF de 1000 € à 1200 €
Tranche F	QF < 1000 €

Madame A. AUBIN précise deux choses :

- 44% des repas servis en 2023 se situent dans la tranche la plus haute (QF>1600€). Il est donc proposé la création d'une nouvelle tranche haute pour les familles avec un QF supérieur à 1900€.
- L'aide apportée par l'Etat dans le cadre de la tarification sociale à 1€ passe, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de 3 à 4€ pour les communes comme Saint-Thurial qui respectent la loi Egalim et qui se sont déclarées sur le site du gouvernement MA CANTINE. Il est donc proposé de permettre aux familles avec un QF inférieur à 1000€ (contre 800€ actuellement) de profiter du repas à 1€.

Elle expose ensuite les propositions de tarifs de la cantine. Afin de tenir compte de la hausse réglementaire des tarifs pratiquée par Convivio, la commission a validé les propositions de

modifications ci-après. Ces modifications permettent un lissage des tarifs entre les différentes tranches dans l'objectif d'une progression logique.

Tarifs 2024-2025	Maternelle	Primaire
Tranche A	4.99	5.07
Tranche B	4.66	4.87
Tranche C	4.33	4.54
Tranche D	4.00	4.21
Tranche E	3.67	3.88
Tranche F	1.00	1.00
Hors commune* - Tranche A	5.39	5.47
Hors commune* - Tranche B	5.06	5.14
Hors commune* - Tranche C	4.73	4.81
Hors commune* - Tranche D	4.40	4.48
Hors commune* - Tranche E	4.07	4.15
Hors commune* - Tranche F	1.00	1.00
PAI – Repas non fourni tranches A à E	2.50	2.50
PAI – Repas non fourni tranche F	1.00	1.00
Adultes	6.07	

*\*Le tarif hors commune ne s'applique pas au personnel communal.*

Enfin, comme évoqué dans le premier paragraphe, il est proposé de reconduire la tarification sociale. Pour rappel, cela permet à la collectivité de bénéficier d'un fonds de soutien de 4 euros par repas, les conditions étant d'avoir une tarification comportant au moins 3 tranches, et que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1 euro par repas. Madame A. AUBIN rappelle cependant que le conseil municipal se réserve le droit de réviser ces tarifs en cas de disparition de l'aide financière mise en place par l'Etat.

Pour information, les modalités d'inscription restent inchangées :

- Tout enfant, non inscrit, sera accueilli au restaurant scolaire où un repas de substitution lui sera servi et facturé au prix normal majoré de 3 euros. Cependant, il ne sera pas appliqué de pénalité les 15 premiers jours de la rentrée scolaire, ceci afin de permettre aux parents de s'approprier ou de se réapproprier le « portail famille ».
- Pour toute absence non justifiée dans les délais prévus par le règlement de la cantine, le repas sera facturé au prix normal.
- Depuis la rentrée 2023, la réservation des repas mercredi et vacances se fait directement auprès du prestataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents l'ensemble des dispositions explicitées ci-dessus.

#### **2024-042 TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN ET SOIR 2024-2025**

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, précise en préambule que l'ensemble des dispositions ci-dessous ont été validées en commission affaires scolaires et jeunesse le 17 juin.

Elle présente tout d'abord les propositions de tranches de quotients familiaux. Ces nouvelles tranches sont issues des éléments contenus dans la délibération précédente relative aux tarifs cantine 2024-2025.

Tranche A	QF > 1900 €
Tranche B	QF de 1601 € à 1900 €
Tranche C	QF de 1401 € à 1600 €
Tranche D	QF de 1201 € à 1400 €
Tranche E	QF de 1000 € à 1200 €
Tranche F	QF < 1000 €

Elle expose ensuite les propositions de tarifs, avec une augmentation de 2% afin de tenir compte des augmentations liées à l'inflation.

Tarif horaire payable au ¼ d'heure (divisible par 4)	2024-2025
Tranche A	1.7468
Tranche B	1.6640
Tranche C	1.5812
Tranche D	1.4980
Tranche E	1.4148
Tranche F	1.3316
HORS COMMUNE-Tranche A*	1.8720
HORS COMMUNE-Tranche B*	1.7888
HORS COMMUNE-Tranche C*	1.7060
HORS COMMUNE-Tranche D*	1.6228
HORS COMMUNE-Tranche E*	1.5396
HORS COMMUNE-Tranche F*	1.4568

*\*Le tarif hors commune ne s'applique pas au personnel communal.*

Pour information, Madame A. AUBIN rappelle que les éléments relatifs aux différentes pénalités sont contenus dans le règlement UFCV, gestionnaire enfance-jeunesse pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents l'ensemble des dispositions explicitées ci-dessus.

#### **2024-043 TARIFS ACCUEIL MERCREDI ET VACANCES 2024-2025**

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, précise en préambule que l'ensemble des dispositions ci-dessous ont été validées en commission affaires scolaires et jeunesse le 17 juin.

Elle présente tout d'abord les propositions de tranches de quotients familiaux. Ces nouvelles tranches sont issues des éléments contenus dans la délibération précédente relative aux tarifs cantine 2024-2025.

Tranche A	QF > 1900 €
Tranche B	QF de 1601 € à 1900 €
Tranche C	QF de 1401 € à 1600 €
Tranche D	QF de 1201 € à 1400 €
Tranche E	QF de 1000 € à 1200 €
Tranche F	QF < 1000 €



Elle expose ensuite les propositions de tarifs avec la création de nouvelles tranches.

TARIFS (sans repas) 2024-2025	JOURNÉE COMPLETE	1/2 JOURNÉE
Tranche A	16.76	13.26
Tranche B	13.96	10.96
Tranche C	12.16	9.66
Tranche D	10.36	8.36
Tranche E	8.56	7.06
Tranche F	6.76	5.76
Hors commune – Tranche A*	24.76	17.26
Hors commune – Tranche B*	21.96	14.96
Hors commune – Tranche C*	20.16	13.66
Hors commune – Tranche D*	18.36	12.36
Hors commune – Tranche E*	16.56	12.06
Hors commune – Tranche F*	14.76	10.76

\*Le tarif hors commune ne s'applique pas au personnel communal.

Pour information, Madame A. AUBIN rappelle que les éléments relatifs aux différentes pénalités sont contenus dans le règlement UFCV, gestionnaire enfance-jeunesse pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents l'ensemble des dispositions explicitées ci-dessus.

#### **2024-044 REGLEMENT INTERIEUR TEMPS MERIDIEN**

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, expose que la commission affaires scolaires et jeunesse réunie le 17 juin propose que les éléments constitutifs du règlement méridien restent inchangés.

Elle rappelle néanmoins que depuis la rentrée de septembre 2023, le règlement du temps méridien est isolé des règlements pour les accueils périscolaires, extrascolaires et jeunesse. En effet, ces derniers sont rédigés et appliqués par l'UFCV, gestionnaire des activités dans le cadre marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,  
-valide le règlement joint à la présente délibération,  
-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en application.

#### **2024-045 ACTUALISATION DES EMPLOIS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.313-1, L.542-1 et suivants,

Vu l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il expose la nécessité, dans la filière technique, de :

-supprimer un poste d'adjoint technique territorial après avis favorable du Comité Social territorial du 27 juin, suite à la radiation de l'agent (absence de réintégration suite à une disponibilité).

-créer un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent en raison d'un détachement pour un stage d'un an à compter du 02 septembre au sein du service technique, dans la catégorie hiérarchique C. En conséquence, il est proposé le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur cette période. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 558. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°077 du 17 décembre 2020 ne sera pas applicable.

-créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22.76H (temps calculé après lissage sur un an), à compter du 1er septembre 2024. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, qui suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale. Les missions de l'agent consisteront essentiellement en des missions d'animation au self périscolaire et de ménage dans les bâtiments communaux.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de valider les modifications hebdomadaires de temps de travail de trois agents titulaires intervenant dans le domaine scolaire et périscolaire suite à l'approbation de leurs emplois du temps pour la rentrée à venir (33.65 à 34.44, 30.97 à 29.78 et 33.23 à 32.44).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, et s'engage à compléter en ce sens le tableau des effectifs et à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

#### **2024-046 CHOIX DU PRESTATAIRE & AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L3262-1, L3262-6 et L3262-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2321-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L732-2,

Vu le Code général des impôts, notamment le 19° de son article 81,

Vu la Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, généralisant le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux,

Vu les conditions d'attribution des titres-restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et régularisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR),

Vu la délibération n°2024-017 du 12 mars 2024 approuvant la mise en place des titres restaurant pour les agents à compter du 1er septembre 2024 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence selon une procédure formalisée,

Vu la délibération n°2024-027 du 09 avril 2024 approuvant le budget primitif et prévoyant les crédits dédiés à l'instauration des titres-restaurants à compter de septembre 2024,  
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 15 février 2024  
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offre de Brocéliande Communauté en date du 07 juin 2024,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une mise en concurrence a été réalisée sous la forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert pour permettre la mise en place des titres restaurants pour les agents à compter du 1er septembre 2024. Cette mise en concurrence a été réalisée sous la forme d'un groupement de commandes avec l'ensemble des communes. L'estimation globale des accords-cadres d'une durée de 4 ans étant supérieure au seuil européen de 221 000,00 euros hors taxes la procédure de passation a été celle de l'appel d'offres ouvert.

L'avis d'appel public à concurrence a été publié au journal Ouest France d'Ille-et-Vilaine, au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ainsi qu'au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP). Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le 15 avril 2024 sur le profil acheteur de Brocéliande Communauté, la salle des marchés Mégalis.

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 16 mai 2024 à 12h00, et 27 plis ont été déposés dans les délais. Pour rappel, la procédure de passation était décomposée en 9 lots : le premier pour les agents de Brocéliande Communauté et les suivants pour chaque commune (Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel).

La commission d'appel d'offres (CAO) lors de sa réunion du 07 juin 2024 a attribué chaque lot au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux stipulations de la convention de groupement de commandes, il revient à l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement de valider l'attribution du lot concerné au soumissionnaire désigné par la commission d'appel d'offres et d'autoriser la signature de l'accord-cadre. Pour le « lot n°8-Titres-restaurant pour les agents de SAINT-THURIAL » l'attributaire désigné est la société Swile. Il est précisé que l'offre ne prévoit aucun frais annexe au financement des titres-restaurant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise la mise en place effective du dispositif des titres-restaurants au bénéfice des agents de la commune, des crédits ayant été prévus à cet effet lors du vote du budget 2024 ;
- Confirme que les conditions d'octroi sont identiques à celles listées dans la délibération initiale n° n°2024-017 du 12 mars 2024 ;
- Valide l'attribution du lot n°8 Titres-restaurant pour les agents de SAINT-THURIAL à la société Swile désignée attributaire par la commission d'appel d'offres ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre susmentionné ainsi que toutes les pièces relatives à cette attribution.

#### **2024-047 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative à la journée de solidarité en date du 23 juin 2008,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 juin 2024,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes dérogatoires à la durée légale de travail, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail était inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La collectivité de SAINT THURIAL appliquait déjà ces temps, en conséquence aucune délibération n'avait été prise. Il apparaît cependant intéressant aujourd'hui, au regard du travail entamé sur l'élaboration d'un futur règlement intérieur, de préciser par délibération certaines règles.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

- **La durée hebdomadaire de travail**

L'organisation du temps de travail des agents de la commune de SAINT THURIAL est différente selon les services, dans le but de répondre au mieux :

- aux demandes des usagers et à l'évolution des missions de service public,
- aux demandes des élus,
- au maintien de l'efficacité des services,
- à contribuer à l'amélioration des conditions individuelles de travail.

En cas de durée supérieure à 35h, les agents bénéficient de jours ARTT (jours de réduction de temps de travail) afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607h (*voir délibération relative au protocole ARTT de la commune*).

- **Les cycles de travail**

Monsieur le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers (notamment l'accueil des enfants en temps scolaire et/ou non scolaire), des cycles de travail différents coexistent au sein de la collectivité, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail.

En conséquence, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante : les cycles hebdomadaires et les agents annualisés.

- ✓ **Les cycles hebdomadaires**

Les services concernés par les cycles hebdomadaires sont les suivants : administratif, technique, et médiathèque. Différents rythmes de travail peuvent coexister au sein de chacun des services. Les

horaires de travail de chaque agent sont préalablement définis en accord avec l'autorité territoriale en fonction du poste et dans le respect du principe de continuité de service.

✓ **Les agents annualisés**

Ce type de cycle concerne les ATSEM, les agents d'entretien, les agents travaillant au restaurant scolaire, les animateurs sur les temps péri et extra-scolaire. Leur temps de travail se scinde entre deux types de périodes :

-Les périodes hautes : le temps scolaire ;

-Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

En cas de maladie, si l'arrêt de travail tombe :

-un jour normalement travaillé : les heures sont considérées comme étant faites

-un jour de congé annuel posé et validé : le jour de congé peut être reporté avant le 31 décembre de l'année de référence (n) ou sur l'année suivante (n+1) sous certaines conditions.

-un jour non travaillé : aucune incidence

En cas de formation, le temps passé est considéré comme du temps de travail effectif. Pour les agents annualisés, c'est l'autorité territoriale qui décide des modalités en cas de formation un jour de repos ou un jour travaillé. Le règlement intérieur indiquera précisément l'option choisie par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents; décide d'adopter le fonctionnement tel que décrit ci-dessus.

**2024-048 ACTUALISATION DU PROTOCOLE ARTT**

**[ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°8 du 28 juin 2001]**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST du 27 juin 2024,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Il soumet ainsi la proposition ci-dessous.

⇒ **Bénéficiaires**

-Les agents concernés : titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet.

-Les services concernés : administratif, technique et médiathèque.

⇒ **ARTT et durée légale hebdomadaire de travail**

La durée légale annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet est de 1607 heures. Ceci étant rappelé, il est précisé que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune

varie selon les services, organisés en différents cycles de travail (voir délibération du 02 juillet 2024 relative à l'organisation du temps de travail)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés. Dans ces cas, la compensation est à proratiser en fonction de la durée du cycle.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

⇒ **Détermination du nombre de jours ARTT :**

Les jours effectivement travaillés peuvent être décomptés de deux manières : au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours WE et fériés) ou au forfait (on prend comme base **228 jours travaillés**, sans les moduler). Monsieur le Maire proposé d'opter pour le calcul au forfait, formule proposée par les Centres de Gestion.

**RAPPEL du cadre des 1607H légales de travail effectif :**

$$228 \text{ jours} \times 7\text{h} = 1\,596\text{h (arrondies à } 1\,600\text{h)} + 7\text{h (journée de solidarité)} = 1607\text{H}$$

$$1\,600 \text{ h} / 228 \text{ jours} = 7\text{H par jour} = 35\text{H hebdomadaires}$$

Dans cette formule, les 228 jours = nombre de jours réglementairement et forfaitairement travaillés sur une année par un agent à temps complet, via le calcul ci-dessous :

Nombre de jours par an = **365 jours**

Dont on retranche : **104 jours** de repos hebdomadaire,

**8 jours** fériés (en moyenne),

**25 jours** de congés annuels.

**EXEMPLE de calcul du nombre de RTT/an pour un agent ayant un emploi du temps hebdomadaire cumulant 37H :**

37H par semaine correspondent à un temps de travail de **37H / 5 jours = 7.4 H par jour**.

A raison de 7.4 H par jour et considérant la gestion séparée des 7 H correspondant à la journée de solidarité, l'agent effectuera les 1600 H réglementaires en **1600 / 7.4 H = 216.22 jours**.

En conséquence il bénéficiera de **228 jours – 216.22 jours = 11.78 jours, arrondis à 12 RTT**

**TABLEAU DU NOMBRE DE JOURS ARTT au FORFAIT :**

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h30	36h	35h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	9	9	3

⇒ **Utilisation des jours ARTT**

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière. L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Dans la collectivité, les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus. Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier (voir dispositions de la délibération du conseil municipal n°032 en date du 27 avril 2021 relative au CET).

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service. Par ailleurs, sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum :

- 2 jours avant en cas d'ARTT ponctuels,
- 1 mois avant s'ils couvrent une période d'une semaine ou plus.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.
- Suivant une périodicité de 3 jours d'ARTT par trimestre.

#### ⇒ Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT -

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés. Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT étant égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT, lorsque l'agent atteint, au cours de l'année (en une seule fois ou cumulativement), un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

*Exemple : pour un agent travaillant à temps plein 37h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à  $228 / 12 = 19$ . Lorsque son absence atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le protocole proposé par Monsieur le Maire tel que décrit ci-dessus, à compter de ce jour.

#### **2024-049 PARTICIPATION A UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE** **(association Part'EnR 35)**

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme rappelle que l'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023,

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV ;
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité ;

**Sachant que** cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures ;

**Considérant que** dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n°080 du 27 novembre 2018, la commune constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La commune veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la commune, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la commune à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture



d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la commune au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la commune, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De participer aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
  - o la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties -consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35)- qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
  - o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
  - o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- De désigner le Responsable des Services Techniques (Monsieur É. ROSSIGNOL) comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- De promouvoir l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

#### ➤ DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE :

##### ✓ Devis signés (en TTC) :

ELEC+ salle de sports prise TRI : 1224.48€

DAVID MENUISERIE réparation volet roulant école : 529.10€

AFT pompiers insertion calendrier : 396.00€

ELEC + travaux électricité maison médicale Landier : 293.16€

FHV entretien hotte Four à Chaux : 261.74€

PROTECTION CIVILE formations : PSC1 360.00€ & extincteurs 225.00€

ADA impression PPVE Base VTT : 204.53€

FROID OUEST réparation lave-vaisselle Four à Chaux: 166.12€

##### ✓ Décisions commission MAPA ne nécessitant pas de délibération : néant

#### ➤ INFORMATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le tableau des DIA traitées par Brocéliande Communauté depuis le dernier conseil municipal a été transmis lors de l'envoi de la convocation à la présente réunion.

➤ **INFORMATIONS DIVERSES**

✓ **Dotations et subventions :**

Monsieur le Maire informe de deux notifications de réponses concernant les travaux de rénovation de la toiture de l'école publique :

-La réception le 11/06 d'un accord sur notre demande de DETR 2024 pour, pour un montant de 56 728€, soit un taux de subvention de 23.10% (nous avons sollicité le maximum soit 30% sur les 245 586€ de travaux, par délibération du 16 janvier).

-La réception du 25/06 d'un refus sur notre demande de fonds vert, pour le motif suivant : l'étude thermique montre que les garanties en matière de gains d'économies d'énergie d'au moins 30% et de réduction significative de gaz à effet de serre suite à l'exécution des travaux ne sont pas respectées.

✓ **Documents divers transmis par mail depuis la dernière réunion :** néant

✓ **Autres :**

-Travaux de peinture réalisés sur l'escalier extérieur du four à chaux par l'ACAST : des photos sont projetées pour que les conseillers puissent visualiser le travail effectué. Le conseil municipal remercie l'ACAST pour les travaux réalisés.

S. LE TROADEC en profite pour demander où en est la pose d'une grille qui avait fait l'objet d'une sollicitation de devis par les services techniques.

-Bulletin municipal juillet : V. LEROY projette le plan de SAINT THURIAL pour que chacun visualise à nouveau sa zone de distribution.

✓ **Questions ou remarques des membres du conseil ou du public :** néant

Plus personne ne désirant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h05.

*Arrêté en séance de conseil municipal du 01 octobre 2024.*

La Secrétaire de séance,  
J. CLERMONT



Le Maire,  
D. MOIZAN

